

## Article 8

### Taxes pour la demande internationale et l'enregistrement international

- 1) L'Office d'origine aura la faculté de fixer à son gré et de percevoir à son profit une taxe qu'il réclamera au déposant ou au titulaire de l'enregistrement international à l'occasion du dépôt de la demande internationale ou à l'occasion du renouvellement de l'enregistrement international.
- 2) L'enregistrement d'une marque au Bureau international sera soumis au règlement préalable d'un émoulement international qui comprendra, sous réserve des dispositions de l'alinéa 7)a),
  - i) un émoulement de base;
  - ii) un émoulement supplémentaire pour toute classe de la classification internationale en sus de la troisième dans laquelle seront rangés les produits ou services auxquels s'applique la marque;
  - iii) un complément d'émoulement pour toute demande d'extension de protection conformément à l'article 3<sup>ter</sup>.
- 3) Toutefois, l'émoulement supplémentaire spécifié à l'alinéa 2)ii) pourra être réglé dans un délai fixé par le règlement d'exécution, si le nombre des classes de produits ou services a été fixé ou contesté par le Bureau international et sans qu'il soit porté préjudice à la date de l'enregistrement international. Si, à l'expiration dudit délai, l'émoulement supplémentaire n'a pas été payé ou si la liste des produits ou services n'a pas été réduite par le déposant dans la mesure nécessaire, la demande internationale sera considérée comme abandonnée.
- 4) Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoulements visés à l'alinéa 2)ii) et iii), sera réparti à parts égales entre les parties contractantes par le soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution du présent Protocole.
- 5) Les sommes provenant des émoulements supplémentaires visés à l'alinéa 2)ii) seront réparties, à l'expiration de chaque année, entre les parties contractantes intéressées proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacune d'elles durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les Parties contractantes qui procèdent à un examen, d'un coefficient qui sera déterminé par le règlement d'exécution.
- 6) Les sommes provenant des compléments d'émoulements visés à l'alinéa 2)iii) seront réparties selon les mêmes règles que celles qui sont prévues à l'alinéa 5).